



## EDIT DU ROY,

*Contre les Faux-monnoyeurs & Faux-fabriqueurs ; Et qui renouvelle les défenses de garder des espèces décriées, & de transporter l'or & l'argent hors du royaume.*

Donné à Marly, au mois de Février 1726.

*Registré en la Cour des Monnoyes.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Rien n'étant plus important pour l'ordre public & pour l'avantage de nos Sujets, que de prévenir par des peines sévères l'altération ou la fausse fabrication des Monnoies, le sur-achat des matières, & les autres abus qui peuvent se commettre par rapport à la fabrication des espèces, nous nous sommes fait représenter en notre Conseil les différens réglemens faits à ce sujet, tant par nous que par les Rois nos prédécesseurs; & nous avons reconnu que les dispositions de tous ces réglemens contiennent les précautions les plus sûres, & les peines les plus sévères, en sorte qu'il paroît inutile & même impossible d'y rien ajouter de nouveau. Mais comme toutes ces différentes dispositions sont répandues dans un grand nombre d'édits & déclarations qu'il est difficile de rassembler, que quelques-unes pourroient échapper à la connoissance des juges, & que d'autres ne paroissent pas rédigées en termes assez clairs & assez précis; il nous a paru nécessaire de rassembler dans un même

A

édit les principales dispositions de ceux qui ont été rendus jusqu'à présent, & d'expliquer plus clairement ce qu'il pourroit y avoir d'obscur dans leurs dispositions, afin que ceux de nos juges à qui la connoissance en est attribuée, étant plus sûrement instruits des véritables principes, soient en état de prononcer suivant toute la rigueur des loix. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

QUE, conformément à l'édit du mois de mai 1718, & autres édits & réglemens, toutes personnes qui contreferont ou altéreront nos espèces, contribueront à l'exposition de celles contrefaites, ou à leur introduction dans notre royaume, soient punies de mort.

##### I I.

POUR empêcher l'abus qui s'est souvent glissé dans nos caisses & dans celles de tous les receveurs particuliers, par rapport aux espèces de fausse fabrique qui s'y reçoivent sans prendre les précautions nécessaires, défendons à tous payeurs & receveurs, même à ceux de nos deniers, de recevoir ni faire entrer dans aucun payement, des espèces qui leur paroîtront suspectes de fausse fabrique; à peine de supporter la perte qui se trouvera sur lesdites espèces, lesquelles seront cisailées, portées aux hôtels des Monnoies, & la valeur à eux rendue seulement comme matière: Et où il seroit prouvé que lesdits receveurs ou payeurs auroient reçu ou distribué sciemment lesdites espèces de fausse fabrique, voulons qu'ils soient punis comme faux-monnoyeurs.

##### I I I.

POUR engager tous nos Sujets à veiller à ce qu'il ne soit fait aucune fabrication en fraude, nous ordonnons que par les directeurs de nos Monnoies il sera payé immédiatement après le jugement à mort de chacun des faux-monnoyeurs, réformateurs ou fabricateurs d'espèces fausement fabriquées, une gratification de la somme de trois cens livres à ceux qui les auront dénoncés ou arrêtés, sur les certificats qui leur en seront donnez par les Procureurs généraux de nos Cours des Monnoies, & ce outre les salaires ordinaires, qui seront payez comme ci-devant; lesquelles gratifications ainsi payées, seront allouées dans la dépense des comptes desdits directeurs, par-tout où besoin sera,

3

en rapportant seulement par eux des extraits des jugemens, & lesdits certificats de nos Procureurs généraux ès Cours des Monnoies, ou de leurs Substituts, quittancez.

I V.

ORDONNONS, conformément aux arrêts des 24 février 1693 & 26 juin 1694, aux déclarations des 7 octobre 1710 & 24 octobre 1711, & aux édits des mois de décembre 1716 & mai 1718, que toutes les espèces décriées, même les espèces étrangères, qui se trouveront en la possession des particuliers & communautés, parmi les meubles & effets des parties saisies ou des personnes décédées, & généralement de quelque manière que ce soit, seront confisquées à notre profit, & portées aux hôtels de nos Monnoies, pour y être converties en nouvelles espèces; sans que la main-levée desdites espèces puisse être accordée sous quelque prétexte que ce soit.

V.

VOULONS, conformément aux réglemens rendus à ce sujet, que lors des appositions & levées de scellés, confections d'inventaires, & dans les cas de saisies, annotations de biens saisis, & exécution de meubles, ou autres cas où il étoit transport de juges ou autres officiers, suivant la disposition de nos ordonnances, s'il est trouvé des espèces décriées ou étrangères, lesdites espèces soient saisies par ceux de nos juges ou autres officiers qui en auront connoissance; & qu'après en avoir dressé leur procès verbal, ils en donnent incontinent avis aux Procureurs généraux de nos Cours des Monnoies & à leurs Substituts; à peine contre les contrevenans d'être interdits des fonctions de leurs charges & emplois, & d'être condamnez en leur propre & privé nom, à payer la valeur desdites espèces qui auront été recelées, & en une amende qui ne pourra être moindre du quadruple desdites espèces.

V I.

VOULONS qu'en cas de dénonciation contre les particuliers, communautés ou officiers contrevenans aux dispositions de notre présent édit, la moitié des confiscations & amendes qui auront été prononcées, soit payée sans déduction d'aucuns frais, au dénonciateur par les directeurs de nos Monnoies, aussi-tôt qu'ils en auront reçu le fonds, & ce sur les simples certificats qui seront à cet effet délivrez par les Procureurs généraux de nos Cours des Monnoies, ou par leurs Substituts dans les Provinces, qui auront reçu lesdites dénonciations, sans qu'il soit nécessaire d'y dénommer les dénonciateurs, ni qu'ils puissent

4

être tenus de donner d'autres acquits que lesdits certificats; en vertu desquels la moitié qui aura été payée aux porteurs d'iceux, sera passée & allouée dans la dépense des comptes desdits directeurs, & dans ceux du trésorier général de nos Monnoies, par-tout où besoin sera.

V I I.

PERMETTONS à nos Procureurs généraux de nos Cours des Monnoies & à leurs Substituts, tant à Paris que dans les provinces, d'être présens aux scellés & inventaires, à l'effet de quoi ils seront avertis des jours qu'il y sera procédé; sans que leur défaut de comparution, après lesdits avertissemens, puisse retarder la levée desdits scellés ou confection d'inventaire, ni que lesdits Substituts puissent prétendre pour raison de ce aucuns frais ni vacations, ni faire autres fonctions, dire ni réquisitions qu'en ce qui pourra concerner le fait des Monnoies & l'exécution de notre présent édit.

V I I I.

VOULONS que l'arrêt de notre Conseil du 21 mars 1716 soit exécuté selon sa forme & teneur, &, qu'en conséquence, les depositaires des anciennes espèces d'or & d'argent de France décriées, ou étrangères, soient tenus de les porter incessamment aux hôtels des Monnoies; faute de quoi celles qui se trouveront en leurs mains ou parmi leurs effets, seront & demeureront confisquées à notre profit, sauf le recours des propriétaires ou créanciers contre lesdits depositaires pour le prix desdites espèces, nonobstant toutes indemnités qu'ils pourroient avoir desdits propriétaires à ce sujet.

I X.

DÉFENDONS, conformément à la déclaration du 28 novembre 1693, à tous nos Sujets, & aux étrangers qui se trouveront dans notre royaume, de transporter hors d'icelui, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes espèces ou matières d'or & d'argent, sans notre permission par écrit; à peine de la vie contre les contrevenans, de six mille livres d'amende, & de confiscation desdites espèces & matières, même des marchandises avec lesquelles elles pourront être emballées, ainsi que des chariots, chevaux, mulets & autres équipages qui auront servi audit transport; lesdites amendes & confiscations applicables moitié à notre profit, & l'autre moitié au dénonciateur ou à ceux qui auront découvert & arrêté les contrevenans, les frais préalablement pris sur le tout: Permettons seulement à nos Sujets & aux étrangers sortant de notre royaume, de porter la quantité d'espèces de la nouvelle fabrication,

qui leur sera nécessaire pour leur subsistance & celle de leurs valets  
& équipages.

X.

ORDONNONS que la déclaration du mois de février 1716 sera exécutée selon sa forme & teneur; &, en conséquence, défendons à tous banquiers, négocians & autres, de tirer des lettres de change payables en espèces qui seroient décriées au jour que lesdites lettres ont été tirées, ou d'accepter ou négocier lesdites lettres; à peine pour la première fois, de la confiscation desdites espèces, d'une amende du double de leur valeur, & d'un bannissement pour trois ans en cas de récidive: N'entendons préjudicier ni innover par le présent article, à l'usage introduit de tirer, accepter & négocier des lettres de change payables au cours du jour qu'elles ont été tirées, à l'égard desquelles il en sera usé comme avant notre présent édit, & conformément aux réglemens faits à ce sujet.

X I.

ET comme, au moyen desdites défenses, il ne peut entrer dans notre royaume des espèces de nouvelle fabrication, qu'elles n'aient été fabriquées en pays étranger, & pour ôter d'ailleurs toute apparence d'excuse à ceux qui voudroient y en apporter, sous prétexte qu'ils n'ont pû discerner celles qui étoient de fausse fabrique, Nous interdisons pendant six années, sous la peine de mort, l'entrée dans notre royaume, de toutes les espèces de la nouvelle empreinte ordonnée par notre édit du mois de janvier dernier, quand même lesdites espèces auroient été fabriquées dans les hôtels de nos Monnoies; à l'effet de quoi nous enjoignons à toutes personnes ayant pouvoir de nous ou de nos officiers, d'arrêter les porteurs desdites espèces venant du pays étranger, pour être conduits dans les prisons les plus prochaines: Voulons qu'il soit dressé procès verbal de la quantité & qualité desdites espèces, à l'effet d'être confisquées, & les porteurs desdites espèces jugez par les officiers de notre Monnoie la plus prochaine, suivant la rigueur de notre présent édit; & que la moitié de la valeur des espèces confisquées soit adjudgée à ceux qui auront fait lesdites captures, sans déduction d'aucuns frais, lesquels seront pris sur l'autre moitié à nous revenant desdites confiscations.

X I I.

DÉFENDONS, conformément à la déclaration du 8 février 1716, à nos Sujets & à tous étrangers étant dans notre royaume, même à

ceux qui jouissent du privilège de régnicoles, de faire aucune négociation d'espèces, & de vendre, acheter, marchander ou offrir les espèces ou matières d'or & d'argent à plus haut prix que celui porté par nos édits, déclarations & arrêts, & de faire aucune sorte de billonnage desdites espèces ou matières; à peine, pour la première fois, du carcan, de confiscation desdites espèces & matières, & de trois mille livres d'amende applicable moitié à notre profit, & l'autre au dénonciateur, &, en cas de récidive, à peine des galères à perpétuité; lesquelles peines auront lieu, tant contre ceux qui auront offert ou donné, que contre ceux qui auront marchandé, reçu ou acheté lesdites espèces ou matières à plus haut prix que celui pour lequel elles auront cours: Et au cas qu'il fût prouvé que lesdites espèces ou matières ont été sur-achetées dans le dessein de les faire sortir du royaume, ou les fournir aux Faux-fabriqueurs, ils seront punis de mort.

## X I I I.

DÉFENDONS pareillement à tous orfèvres, joailliers & autres ouvriers travaillant en or & en argent, de difformer aucunes espèces pour les employer à leurs ouvrages, à peine des galères à perpétuité; comme aussi d'acheter ou vendre les matières d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui en doit être payé aux hôtels de nos Monnoies; à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

## X I V.

DÉFENDONS à toutes sortes de personnes de transporter ou envoyer hors des villes de notre royaume où il y a des hôtels des Monnoies, les espèces hors de cours, sous peine de confiscation desdites espèces, & d'amende.

## X V.

DÉFENDONS, à peine des galères, aux cochers, postillons & conducteurs de voitures publiques, de se charger ou emporter sciemment aucunes espèces décriées, qu'il n'en soit fait mention sur les registres desdits carrosses & messagers, & sur les lettres de voiture.

## X V I.

DÉFENDONS à tous ferruriers, forgerons & autres ouvriers travaillant en fer, de faire aucuns ustensiles, machines, balanciers, engins & outils servant aux Monnoies, ou dont l'usage ne leur est pas connu, à moins qu'ils n'en aient permission par écrit des officiers de nos Monnoies; à peine d'être déclarés complices des Faux-fabriqueurs auxquels lesdites machines & engins auront servi, & chez lesquels ils auront

été trouvez, & comme tels punis de mort. Enjoignons auxdits ferruriers, forgerons & autres ouvriers, à peine de bannissement perpétuel ou de plus grande peine s'il y échet, de déclarer à nos Procureurs généraux dans nos Cours des Monnoies ou leurs Substituts, dans un mois à compter du jour de la publication du présent édit, les outils, machines, & balanciers qu'ils ont ci-devant faits, & le nom des particuliers qui les leur ont commandez.

## X V I I.

DÉFENDONS à tous graveurs & autres personnes, de graver Poinçons, Carrés ou autres pièces propres à la fabrication des espèces, sans permission des officiers de nos Monnoies; à peine d'être punis comme Faux-monnoyeurs.

## X V I I I.

DÉFENDONS aussi à tous voituriers, messagers & autres, de se charger ni de transporter sciemment lesdites machines, outils, balanciers, carrés, poinçons & ustensiles pouvant servir aux Monnoies; sans en donner avis à nos Procureurs généraux dans nos Cours des Monnoies, ou à leurs Substituts, & dans nos provinces aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, ou leurs subdélégués; & à tous particuliers, de recevoir ni receler lesdites machines, à peine contre les contrevenans d'être punis comme auteurs & complices des Faux-fabricateurs.

## X I X.

VOULONS que celui des billonneurs ou négociateurs qui aura déclaré ses complices à nos Procureurs généraux ès Cours des Monnoies, leurs Substituts dans les provinces, & aux juges des lieux; avant d'avoir été compris dans une instruction criminelle pour ledit fait, soit exempt des peines & reçoive la part desdites confiscations & amendes qui doit appartenir au dénonciateur.

## X X.

VOULONS que tous les jugemens qui interviendront sur le fait de nos Monnoies, portant amendes & confiscations, soient exécutez; &, en conséquence, que lesdites amendes & confiscations soient remises aux Directeurs de nos Monnoies, qui seront tenus de s'en charger pour en compter à notre profit: dérogeant sur ce à toutes dispositions contraires au présent article, à l'effet de quoi les Directeurs de nos Monnoies seront tenus d'acquitter les exécutoires qui seront tirez sur eux, seulement en ce qui concerne nos Monnoies, dont la dépense

sera allouée dans leurs comptes, en rapportant lesdits exécutoires visez en la manière ordinaire.

### X X I.

VOULONS au surplus que toutes les dispositions des ordonnances ; édits & déclarations données tant par nous que par les Rois nos prédécesseurs, & qui ne se trouveroient point répétées dans le présent édit, subsistent en leur entier, & soient exécutées selon leur forme & teneur en ce qui ne seroit point contraire au présent édit : Enjoignons à tous juges & autres nos officiers, de s'y conformer exactement, & de prononcer à la rigueur les peines, amendes & confiscations, sans pouvoir les remettre ni modérer sous quelque prétexte que ce soit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux les gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Marly, au mois de février, l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de notre regne le onzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visu* FLEURIAU. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

*Registrées, ouï, & ce requérant le Procureur général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en la Cour des Monnoies, les Sèmesres assemblez, le quinzième jour de février mil sept cens vingt-six.*

*Signé* GUEUDRÉ.